



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
S.E.E.P.R.
Cellule ICPE – Déchets - Énergie

CJ

Installations classées
n° 2010 APC 272 IC

Arrêté préfectoral complémentaire
Société CRISTAL UNION
à BAZANCOURT
Incident bassin n°3

le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre du mérite,

VU :

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et son article L512-20,
- la nomenclature des installations classées,
- les actes en date du 14 avril 1988 et 27 avril 1990 antérieurement délivrés à Cristal Union pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire des communes de Bazancourt et Pomacle,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2006 prescrivant des mesures techniques et organisationnelles après l'examen de l'étude de dangers,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 février 2008 et les arrêtés complémentaires associés à cet arrêté,
- l'incident survenu entre le 20 et 22 avril 2010,
- l'arrêté préfectoral d'urgence du 17 mai 2010,
- l'étude hydrogéologique réalisée par le bureau d'étude ANTEA en juin 2010, complétée en septembre 2010,
- le rapport et les propositions en date du 26 octobre 2010 de l'inspection des installations classées,
- l'avis en date du 17 novembre 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
- le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 17 novembre 2010 (accusé de réception le 19 novembre 2010) et l'absence d'observations formulées par le demandeur dans le délai de 15 jours correspondant à un accord tacite sur le contenu de l'arrêté,

CONSIDERANT :

- que des effluents destinés à l'épandage représentant environ un volume de 30000 m³ se sont infiltrés dans le sol,
- que ces effluents ont migré dans les eaux souterraines,

- que cette pollution porte atteinte à l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CRISTAL UNION dont le siège social est situé route d'Arcis-sur-Aube - BP 53 - 10700 VILLETTE SUR AUBE dénommée dans les articles suivants l'exploitant est tenue de réaliser les travaux mentionnés ci-après dans les délais associés, pour son site de Bazancourt.

Article 2 caractérisation de la pollution et opérations de dépollution

L'exploitant est tenu dans le mois suivant la notification du présent arrêté de:

- mettre en place une surveillance tous les deux mois pendant un an puis deux fois par an en période de basses et hautes eaux de la nappe sur les eaux souterraines afin de faire le suivi de la pollution issu du bassin B3 et de vérifier son étanchéité lors de son utilisation. La réalisation de la surveillance sera effectuée sur les piézomètres F1, Pz2, Pz3 et Pz4. Cette surveillance doit porter sur les paramètres suivants : les formes de l'azote, la DCO, Cl, Na, K, conductivité et pH ;
- les hypothèses prises pour la modélisation doivent être validées. Le cas échéant, un calage devra être effectué avec les données piézométriques et chimiques acquises ;
- une reprise du pompage, si les résultats de la surveillance et la modélisation le rendent nécessaire ;

Article 3 Information

L'exploitant tient régulièrement informée l'inspection des installations classées du suivi de la nappe et de la dépollution de celle-ci.

Il transmet, après chaque mesure, les résultats ainsi que ses commentaires sur ceux-ci. Une nouvelle modélisation de la dispersion des polluants est réalisée le cas échéant.

Article 4 Abrogation de l'arrêté du 17 mai 2010

L'arrêté préfectoral d'urgence du 17 mai 2010 est abrogé.

Article 5 Remise en état du bassin n°3

L'exploitation du bassin n°3 ne peut être reprise qu'après la réalisation de travaux d'étanchéité afin de résister aux eaux acides.

Ces travaux consistent, a minima, en :

- la réalisation de 28 forages entre 15 et 22 m pour injecter un coulis de bentonite obstruant les réseaux de la craie dans la zone du désordre ;
- la reprise de l'étanchéité de la zone et reconstruction du désordre ;
- la rénovation de la membrane bitumineuse sur la partie du bassin qui n'a pas fait l'objet de la réfection en 2009 ;
- la pose d'un enrobé spécifique résistant au pH acide sur la totalité du fond du bassin ;

Article 6 : Suivi du bassin n°3

Lorsque le bassin n°3 est remis en eaux celui-ci fait l'objet d'un suivi journalier à compter de sa remise en fonctionnement.

Article 7 : Recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification dudit arrêté pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de BAZANCOURT qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur le directeur de la société CRISTAL UNION, sur le territoire de la commune de BAZANCOURT.

Monsieur le maire de BAZANCOURT procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 23 DEC. 2010

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,



Alain CARTON